

[...]

E.P./C.D.202  
ET F.P. 10.012

32.173/I/PE  
MD/FY

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 20 avril 2000, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) préalablement à la mise en compétition d'un emploi d'inspecteur principal, chef de service (échelle 1053) auprès du Comité d'acquisition d'immeubles à Liège.

Concrètement vous nous exposez le problème suivant :

*« Le champ d'activité du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège s'étend à toute la province de Liège, en ce compris les communes de la région de langue allemande et les communes malmédiennes. [...] »*

*Le siège du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège est établi à Liège. Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 32 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Le personnel de ce service doit dès lors être du rôle linguistique francophone.*

*D'autre part, étant donné que la circonscription de ce service s'étend également à la région de langue allemande et aux communes malmédiennes, il y a lieu d'organiser ce service de manière telle que la langue allemande puisse être utilisée dans les rapports et les documents administratifs concernant des particuliers germanophones. [...]*

*A défaut de pouvoir nommer un agent francophone répondant aux conditions de bilinguismes exigées, l'Administration souhaite attribuer l'emploi à un agent germanophone ayant justifié de la connaissance de la langue française.*

*Dans ce cas, la question se pose de savoir quel est le niveau de connaissance de la langue française à exiger des candidats. S'agit-il de l'examen linguistique prévu par l'article 7 ou par l'article 15 dont le programme est fixé par l'article 9, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus par l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ?*

*Le fait d'établir le siège d'une « antenne » du Comité de Liège à Eupen ou à St-Vith, antenne dont la compétence s'étendrait à la région de langue allemande et aux communes malmédiennes, changerait-il le niveau de connaissances linguistiques à exiger des candidats à l'emploi précité ? »*

En séance du 6 juillet 2000, la CPCL siégeant sections réunies, a examiné cette affaire et a émis l'avis suivant.

**1<sup>er</sup> cas : Le service en question s'étend à la Province de Liège et a son siège à Liège.**

Ce service est un service régional au sens de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, des LLC.

Conformément à l'article 38, § 2, desdites lois, le personnel des services visés à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, doit connaître la langue de la Région dans laquelle est situé le siège du service en l'occurrence le français.

Le programme de l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la Région est fixé par l'article 7 de l'arrêté royal précité du 30 novembre 1966 et non par l'article 15 dudit arrêté.

En conclusion, un agent germanophone peut occuper un emploi dans un tel service à condition de présenter un examen portant sur la connaissance de la langue française selon le programme fixé par l'article 7 de l'arrêté royal précité.

**2<sup>e</sup> cas : Le service en question s'étend à la Région de langue allemande et aux communes malmédiennes et a son siège à Eupen ou Saint-Vith.**

Ce service est un service au sens de l'article 36, § 2, des LLC.

Aux termes de l'article 36, § 2, des LLC, le Roi détermine, en s'inspirant des principes qui régissent le § 1<sup>er</sup>, le régime linguistique applicable aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande.

Dans ses avis n° 2313 du 8 janvier 1970 et 19.066 du 28 octobre 1992, la CPCL a constaté qu'en ce qui concerne les services régionaux visés à l'article 36, § 2, des LLC, le Roi n'a pas fait usage de la faculté qui lui est reconnue par la loi, et qu'en l'absence d'un tel arrêté royal, il convient de s'inspirer de l'économie générale de la législation et, s'il y a lieu, des principes de l'article 36, § 1<sup>er</sup>.

Il en résulte que le personnel d'un service régional au sens de l'article 36, § 2, des LLC, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service, en l'occurrence l'allemand; pour constater cette connaissance, il conviendrait de s'inspirer des règles indiquées à l'article 7 de l'arrêté royal précité.

En ce qui concerne l'usage de la seconde langue, dans le cas présent le français, un tel service doit être organisé de façon à ce que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté de ladite langue (article 38, § 3, LLC). A cet effet, l'autorité peut recruter du personnel connaissant en outre la langue française; le programme de cet examen est fixé par l'article 15 de l'arrêté royal précité qui renvoie à l'article 9, § 2, dudit arrêté.

En conclusion, un agent germanophone, connaissant en outre la langue française, peut être désigné auprès d'un service régional s'étendant à la Région de langue allemande et aux communes malmédiennes, et ayant son siège à Eupen ou Saint-Vith.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]